

Annexe viticole

de la charte
agriculture
et urbanisme



Annexe viticole de la charte agriculture et urbanisme



L'INAO est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux produits sous signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité : appellation d'origine...

Les missions de l'INAO, confiées par la loi d'orientation agricole, incluent la préservation d'un patrimoine collectif notamment à travers la sauvegarde des appellations et de la pérennité des exploitations agricoles en limitant les atteintes à l'aire de production qui dénaturent de façon définitive une composante du milieu (sous-sol, sol, climat, hydrologie...)

Les infrastructures, l'exploitation du sous-sol constituent autant de risques d'amputation de surface d'appellation ou d'atteinte à leur image. D'après les textes législatifs et réglementaires, l'INAO doit être consulté pour avis à propos de tous projets d'aménagement, d'urbanisation ou de travaux concernant le sous-sol d'une zone d'appellation ou de mesures d'expropriation concernant cette zone (L643-5 et suivants du code rural)

INAO, 16 rue du clon, 49000 Angers
Tel : 02.41.87.33.36

Le Maine-et-Loire est le 11^{ème} département viticole de France

Riche de 24 vins d'appellations sur 45 000 hectares délimités en appellation dont 18 000 hectares en production, le Maine et Loire est le 11^{ème} département viticole de France.

La viticulture angevine c'est plus de 900 vignerons et 1 895 équivalents temps plein (dont 59 % en CDI), mais c'est aussi la première production végétale de Maine et Loire en chiffre d'affaires (190 millions d'euros pour 900 000 hectolitres de vin AOC produits).

La viticulture est donc vectrice d'activités économiques pour les communes rurales mais participe aussi au développement du tourisme vert (vente au chai, route des vins, tourisme œnologique, randonnées dans les vignes).

Or, la disparition d'une parcelle classée en AOC entraîne une perte irrémédiable pour le vignoble. En effet, l'aire de production AOC ne peut être étendue, ni délocalisée.

En outre, afin de bien gérer l'espace naturel, il convient de limiter l'emprise sur les terroirs d'AOC et d'éviter le mitage en proposant une urbanisation cohérente des parcelles.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'associer l'INAO (Institut National de l'origine et de la qualité) et la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur reconnue ODG (Organisme de défense et de gestion) dès que les documents d'urbanisme concernent une commune du vignoble.

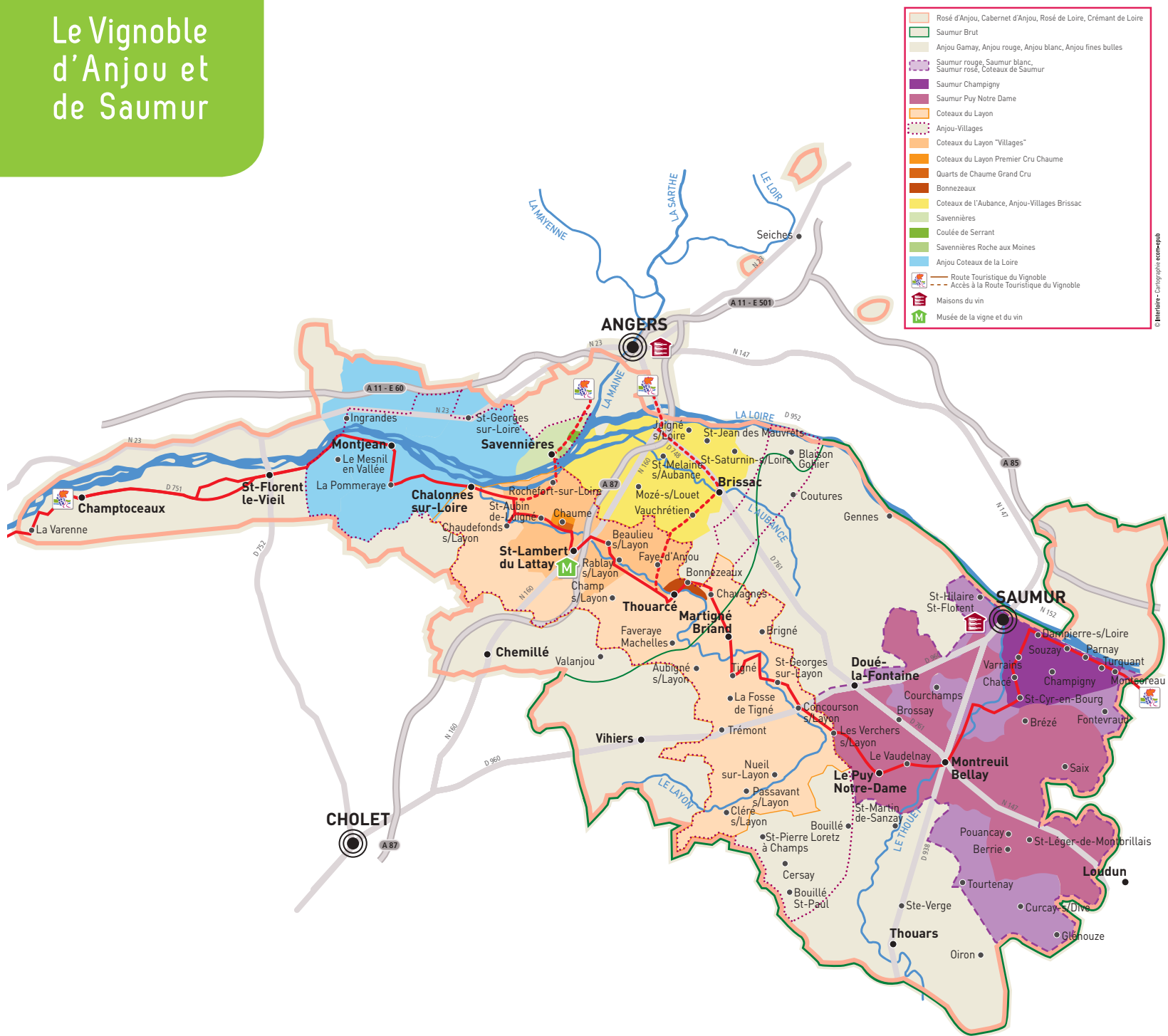


L'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) est en vertu de l'article L 642-22 du code rural, agréé par l'Etat pour défendre et gérer les appellations d'origine contrôlées et notamment protéger le terroir des AOC contre les atteintes dont il peut faire l'objet. La Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur est l'ODG qui, pour le vignoble, représente l'ensemble des appellations produites sur le vignoble d'Anjou et de

Saumur, réparties en son sein en section. A ce titre la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur est à même d'informer sur la localisation des producteurs et de leurs besoins.

Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur, 73 rue Plantagenêt, BP 62444, 49024 Angers Cedex 02
Tel : 02.41.88.60.57

Le Vignoble d'Anjou et de Saumur



- Rosé d'Anjou, Cabernet d'Anjou, Rosé de Loire, Crémant de Loire
- Saumur Brut
- Anjou Gamay, Anjou rouge, Anjou blanc, Anjou fines bulles
- Saumur rouge, Saumur blanc, Saumur rosé, Coteaux de Saumur
- Saumur Champigny
- Saumur Puy Notre Dame
- Coteaux du Layon
- Anjou-Villages
- Coteaux du Layon "Villages"
- Coteaux du Layon Premier Cru Chaume
- Quarts de Chaume Grand Cru
- Bonnezeaux
- Coteaux de l'Aubance, Anjou-Villages Brissac
- Savennières
- Coulée de Serrant
- Savennières Roche aux Moines
- Anjou Coteaux de la Loire
- Route Touristique du Vignoble
- Accès à la Route Touristique du Vignoble
- Maisons du vin
- Musée de la vigne et du vin

© Bretagne - Cartographie stemmip

CODE RURAL

Article L642-22 du code rural

L'organisme de défense et de gestion contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus. Pour chaque produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine dont il assure la défense et la gestion, l'organisme :

- élabore le projet de cahier des charges, contribue à son application par les opérateurs et participe à la mise en oeuvre des plans de contrôle et d'inspection, notamment en réalisant les contrôles internes qu'ils prévoient auprès des opérateurs ;
- tient à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
- met en oeuvre les décisions du comité national qui le concernent.

Il peut élaborer une charte de bonnes pratiques contenant des dispositions de nature à préserver certaines caractéristiques environnementales de son terroir ou des dispositions spécifiques en matière de bien-être animal ; le respect de cette charte n'est pas une condition d'obtention du signe d'identification de la qualité et de l'origine. Il peut se livrer à d'autres activités en rapport avec les missions de gestion et de défense du signe d'identification de la qualité et de l'origine qui lui incombent, sous réserve qu'elles soient financées par des moyens autres que le produit de la cotisation prévue par l'article L. 642-24.

L'ensemble de ces missions s'exerce dans la limite des missions exercées par les organisations interprofessionnelles au sein desquelles les producteurs des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine sont représentés.

Annexe viticole de la charte agriculture et urbanisme

Procédure spécifique prévue par la loi pour la protection des aires d'AOC

L'ODG peut, en vertu de l'article L643-4 du code rural, saisir la personne publique compétente afin de recueillir l'avis du ministre de l'agriculture dès lors qu'un projet d'urbanisme (projet d'équipement, permis de construire, élaboration de PLU, implantation d'activité économique....) est de nature à *"porter atteinte à l'aire, aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation"*.

Le SCOT doit servir de base à l'élaboration du PLU en faisant apparaître les spécificités agronomiques des parcelles en vignes AOC. Il doit également prévoir les conséquences de la politique d'aménagement du territoire.

Il peut être force de recommandation, voire d'obligation concernant la protection particulière de secteurs fortement menacés.

Le diagnostic

Il convient de procéder à un diagnostic précis afin d'appréhender l'ensemble des enjeux viticoles.

- La vigne est une culture pérenne, qui implique des investissements lourds (coût d'une plantation : 25 000 € de l'hectare). Il est donc nécessaire pour le vigneron d'avoir une visibilité dans le temps afin de sécuriser ses investissements.
- Le calendrier du vigneron a des temps forts : traitements au printemps et en été, transport de la vendange, bruits liés au groupe de froid lors de la vinification ou pendant l'embouteillage, enlèvement des bouteilles par transporteurs....

La protection des parcelles délimitées en AOC

L'arrêté du 11 avril 1980 déclare d'intérêt public l'ensemble des territoires délimités en AOC. Ce texte fait référence à l'aire délimitée et s'applique donc à l'ensemble de parcelles qui ont fait l'objet d'une identification, qu'elles soient plantées ou non.

Une parcelle classée en Appellation d'Origine Contrôlée qui devient urbanisée, est une diminution irréversible du potentiel de production. Il est donc nécessaire de protéger ces zones très sensibles.

La consultation de l'INAO est obligatoire lors de l'adoption du PLU, pour les installations classées dangereuses, insalubres ou incommodes



Pour réaliser un bon diagnostic il convient donc de réaliser un recensement à la fois des délimitations parcellaires avec les AOC concernées, mais aussi des sièges d'exploitation et bâtiments viticoles. Ces informations peuvent être fournies par l'INAO et par la Fédération Viticole, qu'il convient d'associer dès ce stade.

Un diagnostic réussi passe également par la tenue d'une réunion spécifique agricole complétée si possible par une enquête auprès de tous les vignerons de la commune.

(cas de décharges ou d'incinérateur par exemple) et pour l'exploitation de carrières et ce même si l'installation se fait dans une commune limitrophe d'une aire d'appellation (art L 643-5 et suivants du code rural).

Il est en outre souhaitable, dans le cadre de la concertation puis au stade de l'enquête publique, d'associer à la procédure l'organisme de défense et de gestion (ODG / Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur) des appellations concernées.

Quel zonage pour les parcelles en AOC ?

Dans des communes ayant un parcellaire viticole important, il est recommandé de zoner les parcelles d'appellation à fort potentiel qualitatif en Av, de façon à avoir un règlement applicable spécifique, tandis que les parcelles ayant un moindre potentiel seront zonées en A. La consultation de l'INAO et de l'ODG est ici essentielle.

Pour les autres communes à petite superficie viticole il convient de zoner en Av l'intégralité des parcelles viticoles.

Viticulture et paysages

La Fédération Viticole et l'INAO sont signataires de la charte de Fontevraud qui a pour ambition d'inciter tous les acteurs des territoires viticoles à s'engager dans des démarches paysagères volontaires et concertées conjuguant, dans une logique de développement durable, l'optimisation de la production viticole à la valorisation culturelle et touristique de ces paysages. Elle permet une protection des coteaux tout en étant adaptée aux nécessités de l'activité viticole.

L'activité viticole modèle le paysage, elle doit donc être maintenue et encouragée. Il ne faut donc pas que le zonage choisi empêche la conduite de l'activité.

- Il faut donc éviter les zonages en N (qui empêchent par exemple de construire des terrasses et rendent difficile voire impossible l'exploitation des coteaux)



- En cas de création d'une AVAP, il est nécessaire de consulter en amont l'INAO et les vignerons, afin de ne pas sanctuariser des lieux d'activité qui doivent rester adaptables.
- Il est nécessaire de proscrire le tramage en espaces boisés classés, de zone classées en AOC, qui par le règlement qui en découle interdisant le déboisement, diminue artificiellement le potentiel de plantation.
- Il conviendra d'éviter le classement au sein de STECAL pour les clos de vignes enserrés dans les hameaux.

Dans des situations sensibles des outils permettent de concilier urbanisation et protection des zones AOC. C'est le cas des ZAP et des PAEN qui permettent de reconnaître les zones d'AOC périurbaines fragilisées et les zones tampon vertes afin de les protéger de la trop grande pression urbaine et de la spéculation.

CODE RURAL

Article L642-22 du code rural

Tout organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre chargé de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Le ministre chargé de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative.

Lorsqu'elle décide de ne pas suivre l'avis du ministre, l'autorité administrative en précise les motifs dans sa décision.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L643-5 du code rural

L'Institut national de l'origine et de la qualité est consulté lorsqu'une installation soumise à l'autorisation prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement est projetée dans les communes comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine et les communes limitrophes, dans les conditions prévues par l'article L. 512-6 du même code.

Article L643-6 du code rural

L'autorisation d'exploitation de carrières dans certains vignobles est soumise aux consultations prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 515-1 du code de l'environnement.

Annexe viticole de la charte agriculture et urbanisme

Article L112-3 du code rural

Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.



Création de zone tampon autour des chais et des entrepôts agricoles

Un chai produit des nuisances sonores (groupe de froid, allers et venus d'engins agricoles) et olfactives (fermentation, stockage des marcs,...). Les chais qui se trouvent hors des bourgs, doivent donc être éloignés des maisons d'habitation. **Il est donc conseillé d'éloigner la construction de nouvelles habitations d'au moins 100 mètres des chais existants.**

Pour les chais situés dans les bourgs, il est souhaitable d'empêcher toute construction ou changement de destination non agricole dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments viticoles.

Création de zone tampon pour les parcelles

Les vignes sont des plantes pérennes au cycle végétatif long et qui conduit des nuisances saisonnières (traitement, bruit, circulation..).

Il est donc impératif d'éloigner les constructions nouvelles des bordure de parcelles plantées de vignes par une zone tampon d'au moins 20 mètres auquel il conviendra d'ajouter, la création de haies, de merlons ou de murs d'au moins 2 mètres de haut.



Il est nécessaire pour les élus, d'anticiper la délocalisation des chais qui souhaitent se développer en dehors du bourg et de prendre en compte la circulation d'engins agricoles, mais aussi de camion de livraison, qu'implique la présence de l'activité viticole.



*Arrêté du 11 avril 1980
Art 1*

Sont déclarés d'intérêt public l'ensemble des territoires délimités produisant les vins à appellation d'origine contrôlée.

Article R111-14 du code de l'urbanisme

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.



Fédération viticole de l'Anjou et de Saumur

73 rue Plantagenêt, BP 62444
49024 Angers Cedex 02
Tél : 02 41 88 60 57 Fax : 02 41 20 97 63
Site : www.federationviticole.com
E.mail : lihard@federationviticole.com